

RAPPORT AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

concernant

LA RÉVISION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Date : 26.03.2021

Préavis: PR21.03CD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégué·e·s,

Lors de sa séance du 26 mars 2021, le Comité de direction (Codir) de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois a adopté un projet de révision des statuts de l'Association.



CONTEXTE

Dès la création du SDIS en 2013, la majorité yverdonnoise au Codir a fait l'objet de contestations de la part des membres de l'Association. Au fil des années, une promesse a été faite de revoir cette majorité lorsque l'Association serait stabilisée en terme de nombre de communes adhérentes. Les dernières communes ayant été intégrées en 2017 et les poursuites judiciaires concernant le paiement des arriérés de la commune de Grandevent ayant pris fin en 2020, le temps est arrivé de proposer la révision des statuts aux communes membres.

Entre-temps, une nouvelle problématique s'est présentée, celle de l'intégration des Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) au sein du SDIS Nord vaudois. Sans un changement du but principal de l'Association – aujourd'hui limité à la défense incendie et le secours – il n'est pas possible d'intégrer les JSP.

De surcroît, un sondage effectué en 2016 a démontré qu'une petite moitié des communes membres du SDIS étaient intéressées à bénéficier des prestations dites de police du feu de la part du SDIS – prestations actuellement entièrement financées par la ville d'Yverdon-les-Bains pour son seul compte.

Dès lors que les buts principaux doivent être changés, la révision des statuts est une procédure complète, nécessitant son approbation à l'unanimité des communes membres du SDIS. La procédure étant chronophage et énergivore, le Codir profite de l'opportunité pour réviser tous les points des statuts nécessitant une adaptation et procéder à un toilettage général.

ENJEUX DE LA RÉVISION

Cette révision est aussi absolument nécessaire pour développer deux projets d'envergure au sein du SDIS, à savoir :

Les jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

Actuellement, moins de 10 communes ont accès aux JSP au travers de deux associations privées (Treykovagnes et Yvonand) et d'une entité gérée par la ville d'Yverdon-les-Bains. Ainsi, un jeune de Grandson ou de Mutrux n'a pas accès à une activité de JSP.

Ces sociétés privées font aussi face à des difficultés financières, logistiques et administratives. À titre d'exemple, le fait qu'il ne soit légalement plus possible depuis le 1^{er} février 2019, de transporter des JSP dans les véhicules du SDIS immatriculés avec des plaques bleues, suite à la révision de l'OETV¹, rend leurs déplacements particulièrement compliqués.

En outre, un JSP démarrant au sein d'une des trois entités ne bénéficie pas du sentiment d'appartenance au SDIS Nord vaudois, tant important dans ce domaine. Par conséquent, peu de JSP continuent avec une carrière de sapeur-pompier, alors que dans d'autres SDIS ayant des JSP au sein de leur entité, voient des taux de transfert allant jusqu'à 80 ou 90% au moment de passer des JSP au SDIS. Ceci constitue ainsi un véritable vivier qui n'existe que peu au sein du SDIS Nord vaudois.

Avec la révision des statuts, il sera possible de mettre en place un groupe de JSP régional du Nord vaudois et ainsi ouvrir cette activité aux 40 communes membres du SDIS, créer un véritable sentiment d'appartenance dès le départ, et optimiser les aspects tant administratifs que logistiques.

La police du feu

Actuellement, seule la ville d'Yverdon-les-Bains bénéficie de la compétence en matière de police du feu. Ce service de 1.3 EPT est entièrement financé par la ville d'Yverdon-les-Bains et n'apparaît ainsi pas dans les comptes du SDIS. Il est toutefois réalisé par des sapeurs-pompiers actifs au SDIS.

Les autres communes sollicitent toutefois régulièrement le SDIS pour des conseils, auxquels il répond de manière ponctuelle et à bien plaisir. En outre, plusieurs communes sont de moins à moins à l'aise à prendre les responsabilités liées au contrôle de la police du feu en raison de la complexité grandissante du domaine et des normes. Elles recourent donc à des spécialistes privés, n'ayant généralement aucun lien avec le SDIS, ni la fibre sapeur-pompier. Le SDIS se retrouve toutefois régulièrement impliqué afin d'élaborer des plans d'intervention, décider de la position de bornes-hydrantes, d'accès avec l'échelle automobile ou encore de valider la tenue d'une manifestation. Un travail est donc fait de manière redondante par deux entités séparées, processus peu efficient.

En intégrant la police du feu comme but optionnel, les communes membres ont le choix de décider si elles adhèrent ou non à ce but et bénéficient ainsi des compétences reconnues de la police du feu intégrées au SDIS, mais actuellement financées et réservées à la ville d'Yverdon-les-Bains. Ceci

¹ Art. 13 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) du 19 juin 1995 (état le 1^{er} mai 2019), RS 741.41.

se fait sans engendrer le moindre coût aux communes n'adhérant pas au but optionnel, les comptes étant clairement séparés.

PRINCIPALES ADAPTATIONS

Changement de nom

L'ECA a exigé que l'association change de nom afin de refléter les trois buts principaux. Il est proposé de la renommer : « Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois » (art. 1). Les logos actuels du SDIS ne seront toutefois pas affectés, puisque le SDIS existera toujours.

Buts principaux et but optionnel

Les statuts actuels mélangent les buts et les tâches (art. 5), élément relevé par la Cour des comptes dans son audit de 2016 et qui doit être modifié.

Il est donc proposé de distinguer d'une part *les buts principaux* à l'art. 5 – la défense incendie et le secours ainsi que les JSP – du *but optionnel* inscrit au nouvel art. 6, i.e. la police du feu. La description des tâches relatives à ces trois buts fait l'objet des nouvelles annexes 2 à 4.

Composition du CI et droit de vote

Afin de maintenir la représentation au sein du CI en fonction de l'évolution démographique, l'art. 10 (anc. 9) propose d'utiliser le dernier recensement cantonal en début de chaque législature pour fixer la représentation, plutôt que de figer la situation *ad eternum* sur la démographie au moment de la création de l'Association.

Afin de maintenir une majorité dans l'esprit des législateurs au moment de la création du SDIS, il convient de modifier la majorité qualifiée exprimée en nombre fixe de voix (75) à un nombre de voix relatif (7/10) (art. 15). Ainsi ni les communes du Détachement de premier secours (DPS), ni les communes à 1 ou 2 voix, ne peuvent décider seules. Chaque décision doit faire l'objet d'un consensus afin d'atteindre le nombre de voix nécessaires. Le fichet d'information en annexe renseigne sur la représentation politique du SDIS.

Le vote à bulletin secret est prévu, dans lequel le Président peut voter (art. 15).

Finalement, il est défini que seules les communes adhérant au but optionnel peuvent voter sur les objets concernant ce but (art. 16).

Composition et Présidence du CoDir

La majorité de la représentation yverdonnoise est supprimée. Le Comité de direction se composera de sept membres, dont trois pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et deux pour toutes les autres communes (art. 19 – anc. 18).

De même, le CI doit avoir la liberté de choisir librement la Présidence du Codir. De ce fait, la mention comme quoi le président doit être choisi parmi l'un des trois membres yverdonnois est supprimée (art. 20 – anc. 19).

Coûts et ressources

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu (art. 36). En outre, il est précisé à l'art. 37 les ressources financières dont dispose le SDIS.

Répartition des charges

La contribution supplémentaire de la commune d'Yverdon-les-Bains de CHF 10/habitant n'ayant plus de raison d'être, celle-ci est abandonnée (art. 38 – anc. 37). Il convient de noter que cela engendrera une augmentation d'environ CHF 5.80 par habitant pour les autres communes membres. Le fichet d'information en annexe renseigne sur la péréquation financière. Il convient d'admettre que cette contribution supplémentaire avait été à l'époque introduite pour justifier la majorité yverdonnoise au Codir. Elle n'a toutefois aucun autre argument rationnel, en ce sens que la ville d'Yverdon-les-Bains ne bénéficie pas de service particulier de la part du SDIS, sa police du feu n'est pas financée par le SDIS, et de par la péréquation financière – 90% en fonction du nombre d'habitants et 10% sur la base de la valeur immobilière – elle paie déjà une part prépondérante au SDIS. Le fait qu'elle accueille le site DPS d'Yverdon-les-Bains ne doit pas péjorer de manière disproportionnée la ville, car ce site est un centre régional, au bénéfice de la région et au-delà, et il engendre à lui-seul plus de deux tiers des recettes du SDIS.

Finalement, la répartition des coûts liés au but optionnel de la police du feu fera l'objet d'un décompte séparé, supporté par les communes ayant adhéré à ce but optionnel.

ADAPTATIONS SECONDAIRES

Système d'alinéas

Un système d'alinéas a été mis en place afin de clarifier la lecture des statuts.

Organisation du CI

Afin de se conformer à la LC, les nouveaux statuts intègrent la nomination de deux scrutateurs et leurs suppléants au sein du CI (art. 12 – anc. 11).

Plafond d'endettement

Afin de se conformer au droit cantonal, le plafond d'endettement a été défini dans les statuts. Il a été fixé à CHF 1'000'000 (art. 18 – anc. 17). Le SDIS n'a actuellement pas la volonté de s'endetter.

Gestion financière du SDIS

Dans les statuts originaux, la gestion financière du SDIS était attribuée à la ville d'Yverdon-les-Bains. Cette attribution relève désormais de la compétence du Conseil intercommunal (modification des art. 18 et 38).

Attributions du CoDir

Les attributions du CoDir ont été remises à jour en ce qui concerne le SDIS, notamment afin que le Codir ait un accès direct à la nomination et révocation du Cdt, ainsi qu'à la révocation des officiers EM (art. 24 – anc. 23). En outre, l'article mentionne les attributions du CoDir concernant le second but principal et le but optionnel. D'autres attributions ont fait l'objet de toilettage.

Renforcement de l'indépendance de la Commission de gestion

L'art. 25 concernant la composition de la Commission de gestion a été revu afin de renforcer son indépendance par rapport aux communes directement représentées au Codir et d'intégrer la notion de suppléants.

Utilisation particulière de sapeurs-pompiers

L'utilisation des sapeurs-pompiers – actuellement limitée à ceux domiciliés sur la commune demanderesse uniquement – a été étendue à tout ceux du SDIS (art. 31).

La compétence de validation des demandes d'utilisation particulière de sapeurs-pompiers – une tâche purement opérationnelle – a été attribuée au Commandant, ses décisions pouvant de toute manière être attaquées auprès du Codir.

RAPPEL ET SUITE DE LA PROCÉDURE

Après avoir informé le CI lors de son assemblée du 24 septembre 2020, la phase de consultation a été lancée en date du 28 septembre 2020 aux 40 communes membres du SDIS. De cette phase de consultation, 112 remarques et questions ont été reçues et traitées par le Codir et des éléments ont été adaptés afin de satisfaire au plus grand nombre de communes. Certaines communes avec des positions très divergentes ou incompatibles, ont été rencontrées.

Une version révisée des statuts a été envoyée aux communes membres en date du 18 mars 2021, avec l'ensemble des remarques et questions posées par les communes et les réponses y relatives.

Conscient de la difficulté à marier les désidératas de 40 communes différentes, avec chacune ses propres priorités, le Codir a œuvré afin de trouver le dénominateur commun auquel les 40 communes peuvent se rallier. La version proposée des statuts dans ce préavis reflète la position la plus populaire et compatible à l'ensemble des communes membres et doit faire l'objet d'un consensus généralisé.

Ces statuts doivent aujourd'hui être validés par le Conseil intercommunal avant d'être soumis aux 40 communes membres pour le passage et la validation devant leurs conseils généraux/communaux, sans possibilité de modification.

Ainsi adoptés, les statuts pourraient entrer en vigueur lors de la cérémonie d'installation des nouvelles autorités en date du 9 septembre 2021.



Au vu de ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués/es, de bien vouloir approuver la révision des statuts du SDIS, en votant le texte ci-après :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

sur proposition de son Comité de direction

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

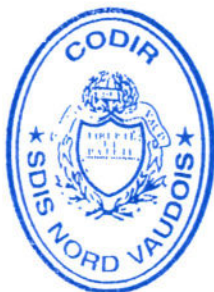
Article 1 : Les statuts de l'Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois sont adoptés.

Article 2 : Charge est donnée au Codir de soumettre ces statuts aux communes membres pour adoption à chacun des conseils généraux/communaux.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION DU SDIS NORD VAUDOIS

La Présidente


Valérie Jaggi Wepf



La Secrétaire



Barbara Giroud

Annexes

1. Statuts révisés en mode comparatif
2. Annexe 1 révisé en mode comparatif
3. Annexe 2 aux statuts
4. Annexe 3 aux statuts
5. Annexe 4 aux statuts
6. Flyer d'information sur la répartition des voix et la péréquation financière du SDIS

Statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, MEMBRE, BUT

Dénomination

Article premier

Sous la dénomination SDIS REGIONAL DU NORD VAUDOIS, il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Siège

Art.2

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Statut juridique

Art.3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Membres

Art.4

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe 1.

But

Art.5

L'association a pour but :

- a) d'assurer sur le territoire des communes membres de l'association, la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) et conformément au standard de sécurité cantonal ;
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- c) de veiller à la mise en œuvre des structures et moyens définis.

Statuts de l'Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, MEMBRES, BUTS

Dénomination

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination « Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois », il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Siège

Article 2 – Siège

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Statut juridique

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Membres

Article 4 – Membres

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe 1.

But

Article 5 – Buts principaux

¹L'association a pour buts :

- a. la création et l'exploitation d'un Service de défense contre l'incendie et de secours, appelé « SDIS régional du Nord vaudois » (ci-après : SDIS) conformément aux dispositions de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (ci-après : LSDIS) et conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de l'article 2 LSDIS ;
- b. la gestion d'un Groupe de jeunes sapeurs-pompiers appelé « Jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois » (ci-après : JSP).

²Les tâches liées à ces buts sont spécifiées dans les annexes 2 et 3 des présents statuts, qui font partie intégrante des présents statuts.

Article 6 – But optionnel

¹L'association a pour but optionnel : La gestion d'un Service de la police du feu appelé « Police du feu régionale du Nord vaudois » (ci-après : Police du feu) conformément aux dispositions de la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels du 27 mai 1970 (ci-après : LPIEN).

²Les tâches liées à ce but ainsi que les communes y participant sont spécifiées dans l'annexe 4 des présents statuts, qui font partie intégrante des présents statuts.

Art.6

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Durée – Retrait

Art.7

La durée de l'association est indéterminée.

Sous réserve du respect des périmètres des secteurs d'intervention au sens de l'art.8 al.2 LSDIS, le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts

Article 7 – Contrat de droit administratif

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Durée – Retrait

Article 8 – Durée et retrait

¹La durée de l'association est indéterminée.

²Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts, les dispositions en matière de regroupement ressortissant à la LSDIS étant réservées.

³Cependant, une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

⁴Le retrait d'une commune du but optionnel est possible moyennant un préavis de 12 mois pour la fin de chaque exercice comptable.

REMARQUES

L'audit de la Cour des comptes avait demandé à ce que le but soit séparé des tâches (selon leur avis, les statuts actuels ne contenaient d'ailleurs pas de but, mais uniquement des tâches). Selon leur vœu, les buts sont ainsi mentionnés à l'art 5 et 6 et les tâches sont reportées dans des annexes.

Selon l'art. 128 LC, les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Seuls la modification des buts principaux ou tâches principales nécessite le processus complet devant passer par les conseils généraux ou communaux des communes membres.

Dès lors pour les buts principaux (gestion d'un SDIS et d'un corps de JSP), vu qu'il s'agit de buts principaux auxquelles participent l'ensemble des communes, il faudra le processus long pour n'importe quel modification, que les tâches soient en annexe ou non. Quant à la gestion de la police du feu, seule la décision du Conseil intercommunal entrera en compte.

Il est toutefois plus propre et structuré de placer les tâches dans des annexes, c'est la philosophie qui vous est proposée ici.

TITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art.8

Les organes de l'association sont :

- Le conseil intercommunal
- Le comité de direction
- La commission de gestion

Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Art.9

Le conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.

Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel précédant l'adhésion à l'association est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune signataire.

Désignation et durée du mandat

Art. 10

Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité.

Organisation

Art. 11

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année législative. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

TITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Organes

¹Les organes de l'association sont :

- le Conseil intercommunal
- le Comité de direction
- la Commission de gestion

²Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Article 10 – Composition

¹Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune **membre**.

²Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.

³Le dernier recensement cantonal officiel précédant **le début de chaque législature** est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune **membre**.

REMARQUES

Fixer la représentation uniquement à la création de l'association ne tient pas compte de l'évolution démographique des communes qui peut déboucher sur des iniquités importantes après plusieurs années/décennies.

Désignation et durée du mandat

Article 11 – Désignation et durée du mandat

¹Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité **de la commune membre** au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

²En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant ; **le mandat des délégués ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours**. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité **ou est élu au Comité de direction**.

Organisation

Article 12 – Organisation

¹Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

²Il **élit** son président, son vice-président, son secrétaire, **ainsi que deux scrutateurs et leurs suppléants**.

³Il élit les membres du **Comité de direction** ainsi que son président.

⁴La durée du mandat du président, **du vice-président et des scrutateurs** du **Conseil intercommunal** est d'une année législative. **Ils sont rééligibles**.

⁵Le secrétaire du **Conseil intercommunal** peut être choisi en dehors du **Conseil**. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Convocation

Art. 12

Le conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins une fois par année.

La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque déléguée au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Décision

Art. 13

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum

Art. 14

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Droit de vote

Art. 15

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 al. 2 du présent document.

Les décisions sont prises à la majorité de 75 voix exprimées. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, ses voix sont prépondérantes.

Convocation

Article 13 – Convocation

¹Le **C**onseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins **deux** fois par année.

²La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque délégué**e** au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

³L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le **C**omité de direction.

Décision

Article 14 – Décision

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum

Article 15 – Quorum et majorité

¹Le **C**onseil intercommunal ne peut délibérer que si les **délégués** présents forment la majorité absolue du nombre total **des délégués du Conseil**.

²Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

REMARQUES

Le but est de combler la lacune sur la manière de procéder dans un tel cas.

En outre, il convient d'avoir réellement le quorum atteint, dès lors tant que celui-ci n'est pas formé, il convient de reconvoquer une séance. En outre, les membres qui contreviendraient à leurs obligations, notamment celle d'assister aux séances peuvent se voir infliger une amende (98 LC + Règlement CI)

³Chaque délégué présent a droit au nombre de voix prévu à l'article 10.

⁴Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 7/10 du nombre total de voix. Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de vote à bulletin secret.

REMARQUES

La teneur de l'ancien art. 15 a été ramenée dans cet article. Si l'on laisse un nombre absolu dans la fixation de la majorité, avec les années et l'augmentation de la population, on va se retrouver dans une lente et incontrôlable dérive. Il convient de passer ce nombre en relatif. Au départ, la majorité absolue était fixée à 75 voix sur 106, donc 70.7%. En général, on parle de 2/3 des voix, ici on a mis 7/10 pour avoir un chiffre propre proche des 70.7% originaux. Pour les buts optionnels (art. 16), la majorité est également une majorité qualifiée de 7/10.

Droit de vote

Article 16 – Droit de vote

¹Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués présents du Conseil intercommunal prennent part au vote.

²Pour les buts optionnels :

a. seuls les délégués présents des communes concernées prennent part au vote.

b. si le vote a lieu à bulletin secret, le président n'y prend part que si sa commune participe aux buts concernés.

Procès-verbaux

Art. 16

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Art. 17

En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document, le conseil intercommunal :

- a) Élit son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) Élit les membres du comité de direction, ainsi que son président ;
- c) Élit les membres siégeant à la Commission de gestion ;
- d) Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
- e) Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels,
- f) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC ;
- g) Décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- h) Fixe le plafond des emprunts d'investissement de l'association, l'article 143 LC étant réservé ;
- i) Adopte par voie réglementaire les tarifs des prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS et de l'art. 34 al.1 de son règlement d'application, ainsi que le tarif des frais d'intervention du déclenchement intempestif d'un système d'alarme (art.22 al. 4 LSDIS et art. 33 du règlement d'application) ;
- j) Adopte tout règlement, en particulier le règlement organique intercommunal sur le service incendie et secours, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation interne des différentes tâches assurées par l'association ;
- k) Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

Procès-verbaux

Article 17 – Procès-verbaux

¹Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

²Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Article 18 – Attributions

~~En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document,~~ Le Conseil intercommunal :

- a. élit son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants (art.12) ;
- b. élit les membres du Comité de direction et son président (art.12) ;
- c. élit les membres siégeant à la Commission de gestion (art. 25) ;
- d. fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du Comité de direction et de la Commission de gestion ;
- e. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- f. modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
- g. décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- ~~i) Adopte par voie réglementaire les tarifs des prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS et de l'art. 34 al.1 de son règlement d'application, ainsi que le tarif des frais d'intervention du déclenchement intempestif d'un système d'alarme (art.22 al. 4 LSDIS et art. 33 du règlement d'application) ;~~
- h. autorise tout emprunt, le plafond d'endettement étant fixé à Fr. 1'000'000 ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
- ~~m) Adopte tout règlement, en particulier le règlement organique intercommunal sur le service incendie et secours, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation interne des différentes tâches assurées par l'association ;~~
- i. autorise le Comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixe la limite ;
- j. adopte les règlements, sous réserve de ceux qu'il a laissés dans la compétence du Comité de direction ;
- k. décide de l'attribution du mandat de gestion financière du SDIS ;
- l. prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

REMARQUES

L'article précise bien qu'il s'agit d'attributions supplémentaires à celles mentionnées précédemment, donc suppression des redondances.

Les tarifs des prestations du SDIS relève de l'exécutif et non pas du législatif.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Art. 18

Le comité de direction se compose de sept membres, dont quatre pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et un pour toutes les autres communes.

Le comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Art. 19

Le président du comité de direction est élu par le conseil intercommunal parmi l'un des quatre membres représentant Yverdon-les-Bains.

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors conseil.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

Séances

Art. 20

Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres au moins.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Art. 21

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 19 – Composition

¹Le Comité de direction est élu **par le Conseil intercommunal** pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du **Conseil intercommunal**. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

²Le **Comité** de direction se compose de sept membres, dont **trois** pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et **deux** pour toutes les autres communes.

³En cas de vacance, le **Conseil intercommunal** pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du **Comité** de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du **Comité** de direction **perd sa qualité de municipal**.

⁴Les membres du **Comité** de direction sont rééligibles.

Organisation

Article 20 – Organisation

¹Le président du **Comité** de direction est élu par le **Conseil intercommunal** ~~parmi l'un des trois membres représentant Yverdon-les-Bains~~.

²Le **Comité** de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du **Conseil intercommunal**. Il peut également être choisi hors **Conseil**.
~~Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.~~

REMARQUES

La terminologie « parmi l'un des trois membres représentant Yverdon-les-Bains » est contraire à l'art. 119 al. 2 LC qui laisse la liberté au CI de choisir le président du CI.

Séances

Article 21 – Séances

¹Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le **Comité** de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de **la moitié des** autres membres au moins.

²Les délibérations du **Comité** de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Article 22 – Quorum

¹Le **Comité** de direction ne peut prendre de décision que si la majorité **absolue** de ses membres est présente.

²Chaque membre a droit à une voix.

³Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Représentation

Art. 22

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs suppléants.

Attributions

Art. 23

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
- b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
- c) Garantir la bonne application du règlement organique intercommunal ;
- d) Veiller à ce que les communes membres mettent à disposition un personnel de milice suffisant, à même d'assurer les tâches confiées par la LSDIS ;
- e) Fixer la compensation financière pour les communes en sous-effectif, selon les standards fixés par l'ECA ;
- f) Fixer les effectifs du corps des sapeurs-pompiers ainsi que les soldes du SDIS dans les limites de la délégation de compétences accordée par le conseil intercommunal ;
- g) Superviser la délégation faite à l'État major régional, sous la responsabilité du Commandant du site opérationnel d'Yverdon-les-Bains, pour ce qui est de la gestion opérationnelle de la défense incendie et secours ainsi que de l'instruction et la gestion du personnel milicien ; le personnel permanent restant sous la responsabilité contractuelle d'Yverdon-les-Bains.
- h) Sur proposition de l'Etat-major, nommer, promouvoir et révoquer les officiers et membres de ce dernier.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

Représentation

Article 23 – Représentation

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Attributions

Article 24 – Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c. **Service de défense incendie et secours :**
 1. garantir la bonne application du règlement organique sur la défense incendie et le secours ;
 2. prendre toutes les mesures destinées à garantir les effectifs sapeurs-pompiers du secteur d'intervention auquel les communes sont rattachées ;
 3. fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
 4. déterminer, en accord avec l'ECA, le nombre et l'emplacement des organes d'intervention ;
 5. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que leur mise sur pied soit garantie ;
 6. nommer et révoquer le Commandant du SDIS ;
 7. nommer, sur proposition de l'État-major, et révoquer les membres de l'État-major ;
 8. nommer, promouvoir et révoquer les officiers, sur proposition de l'État-major ;
 9. exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement, sur proposition de l'État-major ;
 10. fixer par voie réglementaire le montant des soldes et indemnités dans les limites de la délégation de compétences accordée par le Conseil intercommunal dues à raison du service accompli ;
 11. Superviser la délégation faite à l'État major, sous la responsabilité du Commandant, pour ce qui est de la gestion opérationnelle de la défense incendie et secours ainsi que de la formation et la gestion du personnel ; contrôler les activités et responsabilités attribuées au Commandant et à l'État-major ;
 12. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du Commandant et de l'État-major.
- d. Groupe de jeunes sapeurs-pompiers :
 1. garantir la bonne application du règlement organique sur les jeunes sapeurs-pompiers ;
 2. décider du nombre et de l'emplacement des sections jeunes sapeurs-pompiers
- d) Police du feu :
 1. garantir la bonne application du règlement organique sur la police du feu ;
 2. déléguer, par voie réglementaire, certaines compétences au service de la police du feu ;
 3. traiter les oppositions dirigées contre les décisions de la police du feu.

~~Le Comité de direction peut se diviser en sections.~~

COMMISSION DE GESTION

Composition

Art. 24

La commission de gestion composée de cinq membres, dont la majorité ne provient pas des communes représentées au comité de direction, est élue par le conseil intercommunal en début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III - OBLIGATION DES COMMUNES MEMBRES

Recrutement

Art. 25

Les municipalités des communes membres fournissent à l'État-major du SDIS régional du Nord vaudois, sur demande de celui-ci, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service.

Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

Locaux

Art. 26

Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles. D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS régional, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.

Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS régional sont fixées d'entente entre le comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée.

COMMISSION DE GESTION

Composition

Article 25 – Composition

~~La commission de gestion composée de cinq membres, dont la majorité ne provient pas des communes représentées au comité de direction, est élue par le conseil intercommunal en début de chaque législature pour la durée de celle-ci.~~

¹La Commission de gestion, composée de cinq membres et deux suppléants, dont aucun ne provient des communes siégeant au Comité de direction, est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres en début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

²Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III - OBLIGATION DES COMMUNES MEMBRES ENVERS LE SDIS

Recrutement

Article 26 – Recrutement

¹Les municipalités des communes membres fournissent à l'État-major du SDIS régional du Nord vaudois, sur demande de celui-ci **et sans frais**, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service.

²Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

Locaux

Article 27 – Locaux

¹Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles.

²D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS ~~régional~~, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.

³Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS ~~régional~~ font l'objet d'un contrat de location entre l'Association et le propriétaire des lieux.

REMARQUES

Tous les locaux font l'objet de contrat de location, il n'y a jamais eu de convention intercommunale et il convient de traiter cela selon le concept du locataire-propriétaire.

Matériel

Art. 27

Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS régional, sont mis à la disposition de celui-ci.

Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

Règlements communaux

Art. 28

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS régional, adopté par le conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

Installations communales

Art. 29

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Autres tâches

Art. 30

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers domiciliés sur leur territoire pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. A cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du comité de direction qui déléguera cette décision au commandant du SDIS régional du Nord vaudois.

Matériel

Article 28 – Matériel

¹Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS ~~régional~~, sont mis à la disposition de celui-ci.

²Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le Comité de direction et ~~de~~ la municipalité de la commune ou ~~de~~ la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

Règlements communaux

Article 29 – Règlements communaux

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS ~~régional~~, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

REMARQUES

Chaque commune doit passer l'abrogation devant son délibérant.

Installations communales

Article 30 – Installations communales

¹Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

²Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

³Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

⁴Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Autres tâches

Article 31 – Autres tâches

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers ~~du SDIS domiciliés sur leur territoire~~ pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. À cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du ~~Comité de direction qui déléguera cette décision au Commandant du SDIS régional du Nord vaudois~~ Commandant du SDIS.

REMARQUES

En restreignant les pompiers domiciliés sur le territoire de la commune (certaines n'en ont pas) constitue une iniquité de traitement entre les communes, en particulier envers les petites communes, et va à l'encontre de l'esprit de la région.

TITRE IV

ORGANISATION DU SDIS

Règlement intercommunal

Art. 31

Le SDIS régional est organisé selon le règlement organique adopté par le conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

Ce règlement fixe notamment :

- a) Les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- b) L'organisation générale du SDIS ;
- c) La composition et les attributions de l'Etat-major ;
- d) Les droits et devoirs des sapeurs-pompiers de milice ;
- e) La délégation éventuelle au comité de direction de la compétence de fixer le montant des soldes du personnel de milice du SDIS régional ;
- f) Les mesures disciplinaires applicables au personnel de milice.

TITRE IV - ORGANISATION DU SDIS

Règlement intercommunal

Article 32 – Règlement intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois

¹Le SDIS ~~régional~~ est organisé selon le règlement organique adopté par le ~~Conseil~~ intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

²Ce règlement fixe notamment :

- a. les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers ~~volontaires~~ ;
- b. l'organisation générale du SDIS ;
- c. la composition et les attributions de l'Etat-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ~~de milice~~ ;
- e. ~~La délégation éventuelle au Comité de direction de la compétence de fixer le montant des soldes du personnel de milice du SDIS régional ;~~
- e. les mesures disciplinaires applicables ~~au personnel de milice~~ aux membres du SDIS.

TITRE V - ORGANISATION DES JSP

Article 33 – Règlement intercommunal sur le groupe des jeunes sapeurs-pompiers

¹Le corps des jeunes sapeurs-pompiers est organisé selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

²Ce règlement fixe notamment :

- a. les conditions d'incorporation des JSP et moniteurs ;
- b. l'organisation générale de la direction JSP ;
- c. le nombre et l'emplacement des sections JSP et le quota d'effectif ;
- d. les obligations des membres JSP ;
- e. la délégation éventuelle au Comité de direction de la compétence de fixer le montant de l'indemnisation du personnel JSP ;
- f. les mesures disciplinaires applicables aux membres JSP.

TITRE VI - ORGANISATION DE LA POLICE DU FEU

Article 34 – Règlement intercommunal sur la police du feu

¹La police du feu est organisée selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

²Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale de la police du feu ;
- b. les compétences attribuées à la police du feu.

³Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur la police du feu, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

TITRE V

CAPITAL – RESSOURCES- COMPTABILITE

Capital

Art. 32

Les communes ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé par le conseil intercommunal pour la durée de la législature.

En application de l'article 115 al. 1 LC, les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Équilibre financier

Art. 33

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Ressources

Art. 34

L'association dispose des ressources suivantes :

La contribution annuelle des communes ;

Le produit des prestations facturées à des tiers ;

Les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Facturation à des tiers

Art. 35

Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations.

Art. 36

Les finances perçues selon les articles 34 et 35 du présent document sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

TITRE VII - CAPITAL – RESSOURCES- COMPTABILITE

Capital

Article 35 – Capital

¹Les communes membres ne participent pas au capital de dotation de l'association.

~~Le plafond d'endettement de l'association est fixé par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.~~

²En application de l'article 115 al. 1 LC, les subventions éventuelles de l'État et/ou de la Confédération allouées aux communes **membres**, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Équilibre financier

~~Art. 33~~

~~Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.~~

Article 36 – Distinction des coûts

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu.

Article 37 – Ressources

¹Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

²L'association dispose des ressources suivantes :

- a. la contribution annuelle des communes ;
- b. les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses concernant la défense incendie et le secours et/ou les jeunes sapeurs-pompiers ;
- c. le produit des prestations facturées à des tiers ;
- d. les cotisations des jeunes sapeurs-pompiers.

³Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

⁴L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes membres pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Facturation à des tiers

~~Art. 35~~

~~Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations.~~

~~Art. 36~~

~~Les finances perçues selon les articles 34 et 35 du présent document sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.~~

Répartition des charges entre les communes.

Art. 37

La Ville d'Yverdon-les-Bains contribue au financement du fonctionnement du SDIS régional, à raison d'un forfait de base de Fr. 10.- par habitant. Le solde du coût effectif de fonctionnement sera facturé à toutes les communes signataires, y compris à la Ville d'Yverdon-les-Bains, selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre de l'association.

La participation des communes sera facturée durant l'année en cours sur la base du budget. A la clôture des comptes, la participation des communes sera corrigée selon les frais effectifs.

La Ville d'Yverdon-les-Bains met à disposition les prestations de son service des Finances et assume le rôle de commune boursière. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

Comptabilité

Art. 38

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Elle en délègue la tenue et le contrôle au service des Finances de la Ville D'Yverdon-les-Bains.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

Art. 39

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Répartition des charges entre les communes.

Article 38 – Répartition des charges entre les communes.

¹Le coût effectif de fonctionnement de l'association est calculé après déduction du coût net du but optionnel. ~~La Ville d'Yverdon-les-Bains contribue au financement du fonctionnement du SDIS régional, à raison d'un forfait de base de Fr. 10.- par habitant.~~

²Le ~~solde du~~ coût effectif de fonctionnement **est** facturé à toutes les communes signataires, ~~y compris à la Ville d'Yverdon-les-Bains,~~ selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre ~~de l'association.~~

³La répartition du coût net du but optionnel entre les communes participantes fait l'objet d'un décompte séparé. Le coût effectif est facturé à toutes les communes participantes au pro rata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune participante.

⁴La participation des communes **est** facturée durant l'année en cours sur la base du budget. À la clôture des comptes, la participation des communes **est** corrigée selon les frais effectifs.

⁵ ~~La Ville d'Yverdon-les-Bains met à disposition les prestations de son Service des Finances et assume le rôle de commune boursière. Elle~~ Le mandataire désigné par le Conseil intercommunal selon l'article 18 établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

REMARQUES

La notion de commune boursière n'existe pas pour les associations car elles possèdent leurs propres organes.

⁶Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

Comptabilité

Article 39 – Comptabilité

¹L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

~~Elle en délègue la tenue et le contrôle au service des Finances de la Ville d'Yverdon-les-Bains.~~

²Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

³Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

REMARQUES

Le codir prépare le budget et les comptes qui sont vérifiés par la commission de gestion.

Exercice comptable

Article 40 – Exercice comptable

¹L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

²Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Information des municipalités des communes membres

Art. 40

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE VI

AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Autres communes

Art. 41

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 37 sera perçue depuis la date de création de l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le comité de direction.

Art 42

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VII

ARBITRAGE - DISSOLUTION

Arbitrage

Art. 43

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 de la Loi sur les communes.

~~Information des municipalités des communes membres~~

Article 41 – Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes, le rapport annuel **d'activité et de gestion** sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE VIII - AUTRES COMMUNES – IMPOTS

~~Autres communes~~

Article 42 – Autres communes

¹Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au **Conseil** intercommunal.

²Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le **Comité** de direction, sous réserve de la ratification du **Conseil** intercommunal.

~~Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 38 sera perçue depuis la date de création de l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le Comité de direction.~~

Article 43 – Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE IX – ARBITRAGE - DISSOLUTION

~~Arbitrage~~

Article 44 – Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 LC.

Dissolution

Art. 44

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 43 du présent document.

TITRE VIII

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 45

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

ANNEXE AUX STATUTS

- Annexe 1 : liste des communes membres de l'association

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 30 octobre 2012.

Le Président :

La Secrétaire :

Amadio Santacroce

Valérie Outemzabet

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 25 juillet 2013.

Le Président :

La Secrétaire

Jean-Daniel Carrard

Léona Aubry

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Dissolution

Article 45 – Dissolution

¹L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

²Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

³La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

⁴À défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 44 des présents statutsdu présent document.

TITRE X - ENTREE EN VIGUEUR

Article 46 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'État.

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1 : liste des communes membres de l'association

Annexe 2 : tâches principales découlant du but de défense incendie et secours

Annexe 3 : tâches principales découlant du but de gestion du groupe des JSP

Annexe 4 : liste des communes participant au but optionnel et tâches optionnelles découlant du but de la police du feu

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 5 mars 2021.

La Présidente

La Secrétaire

Valérie Jaggi Wepf

Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du XX xxxx 20XX.

Le Président

La Secrétaire

Patrick Grin

Valérie Outemzabet

Ainsi adoptés par les Municipalités et les Conseils communaux / généraux des communes de :

La Municipalité de Belmont-sur-Yverdon		Le Conseil général de Belmont-sur-Yverdon		La Municipalité de Concise		Le Conseil communal de Concise	
Le Syndic Patric Martin	La Secrétaire Véronique Widmer	Le Président Denis Lang	La Secrétaire Nathalie Delplace	Le Syndic Patrick Jaggi	Le Secrétaire Paolo Migliorini	Le Président Stéphane Franchini	La Secrétaire Birgit Knegtel
La Municipalité de Bioley-Magnoux		Le Conseil général de Bioley-Magnoux		La Municipalité de Corcelles-près-Concise		Le Conseil général de Corcelles-près-Concise	
Le Syndic Raymond Aviolat	La Secrétaire Martine Meystre	Le Président Nuno Da Silva	Le Secrétaire Philippe Perey	Le Syndic Philippe Humbert	La Secrétaire Anna Montefusco	Le Président Didier Bourgeois	La Secrétaire Ghyslaine de Blaireville
La Municipalité de Bonvillars		Le Conseil général de Bonvillars		La Municipalité de Cronay		Le Conseil général de Cronay	
Le Syndic Frédéric Piguet	La Secrétaire Nathalie Ryser	Le Président Edouard Duvoisin	La Secrétaire Véronique Meusy	Le Syndic Fabrice Tanner	La Secrétaire Antoinette Viquerat	Le Président Philippe Zuppinger	La Secrétaire Claire-Lise Glauser
La Municipalité de Chamblon		Le Conseil général de Chamblon		La Municipalité de Cuarny		Le Conseil général de Cuarny	
Le Syndic Max Holzer	La Secrétaire Rachelle Hofmann	Le Président Daniel Poncet	Le Secrétaire Jean-Pierre Genevay	Le Syndic Frédéric Leu	La Secrétaire Leila Joerg	Le Président Pierre-Alain Roulier	La Secrétaire Leila Joerg
La Municipalité de Champagne		Le Conseil communal de Champagne		La Municipalité de Démoret		Le Conseil général de Démoret	
Le Syndic Fabian Gagnebin	La Secrétaire Laura Tor Hug	Le Président François Cochet	La Secrétaire Dominique Bouyiatiotis	La Syndique Nathalie Bovey Pasche	La Secrétaire Sylvie Brunel	La Présidente Cécile Gallandat	La Secrétaire Justine Marmier
La Municipalité de Champvent		Le Conseil général de Champvent		La Municipalité de Donneloye		Le Conseil général de Donneloye	
Le Syndic Olivier Poncet	La Secrétaire Marie-Thérèse Alderisio Pasquali	La Présidente Anja Skrivervik Favre	La Secrétaire Stéphanie Gavin-Pierrehumbert	La Syndique Lise Courvoisier	La Secrétaire Florence Billaud	Le Président Gilbert Gavillet	La Secrétaire Murielle Jaquier
La Municipalité de Chavannes-le-Chêne		Le Conseil général de Chavannes-le-Chêne		La Municipalité d'Ependes		Le Conseil général d'Ependes	
Le Syndic François Marmier	La Secrétaire Chantal Badel	Le Président Jean-Michel Michoud	La Secrétaire Aude Briand	La Syndique Carole Glauser	La Secrétaire Jacqueline Collet	La Présidente Marlène Schmid	La Secrétaire XXX
La Municipalité de Chêne-Pâquier		Le Conseil général de Chêne-Pâquier		La Municipalité de Fiez		Le Conseil général de Fiez	
Le Syndic Guy-Cyrille Jaquier	La Secrétaire Caroline Comte	Le Président Philippe Stauffer	La Secrétaire Véronique Grize	Le Syndic Didier Fardel	La Secrétaire Sueva Natali Wimmer	Le Président Markus Lymann	La Secrétaire Anne-Claude Berney
La Municipalité de Cheseaux-Noréaz		Le Conseil général de Cheseaux-Noréaz		La Municipalité de Fontaines-sur-Grandson		Le Conseil général de Fontaines-sur-Grandson	
Le Syndic Denis Schneider	La Secrétaire Christine Peguiron	La Présidente Danièle Schwander	La Secrétaire Maryvonne Cholly	Le Vice-syndic Xavier Boesiger	La Secrétaire Sarah Maillefer	La Présidente Véronique Mousson Nussbaumer	La Secrétaire Esther Cornuz

La Municipalité de Giez		Le Conseil général de Giez	
Le Syndic Jean-Daniel Cruchet	La Secrétaire Cindy Pavid	Le Président Benoît Kemmling	Le Secrétaire Bernard Milliet
La Municipalité de Grandson		Le Conseil communal de Grandson	
Le Syndic François Payot	Le Secrétaire Eric Beauverd	Le Président Hervé Cornaz	La Secrétaire Nathalie Cattin Rich
La Municipalité de Method		Le Conseil général de Method	
La Syndique Eliane Piquet	La Secrétaire Caroll Gaillard	Le Président Axel Rodriguez	La Secrétaire Cindy Augsburgers Zanon
La Municipalité de Molondin		Le Conseil général de Molondin	
Le Syndic Alexandre Correvon	La Secrétaire Patricia Lavanchy	La Présidente Andréa Vallon	La Secrétaire Janick Miauton Correvon
La Municipalité de Montagny-près-Yverdon		Le Conseil communal de Montagny-près-Yverdon	
Le Syndic Frédéric Richard Rohner	La Secrétaire Roselyne Maradan	Le Président Jean-Marc Cochet	La Secrétaire Anne-Marie Forchelet
La Municipalité de Mutrux		Le Conseil général de Mutrux	
Le Syndic Stéphane Silvani	La Secrétaire Laura Chevalley	La Présidente Franca Scuderi	La Secrétaire Katia Silvani
La Municipalité de Novalles		Le Conseil général de Novalles	
Le Syndic André Guillet	La Secrétaire Malika Bron	Le Président Claude Ecuyer	Le Secrétaire Valérian Mercier
La Municipalité d'Onnens		Le Conseil général d'Onnens	
Le Syndic Alain Portner	La Secrétaire Rose-Marie Lehmann	Le Président Blaise Longchamp	La Secrétaire Melissa Martinez
La Municipalité d'Orges		Le Conseil général d'Orges	
Le Syndic Jean-Philippe Petitpierre	La Secrétaire Corinne Woets	Le Président Walter Burri	La Secrétaire Aurélia Bally

La Municipalité de Pomy		Le Conseil général de Pomy	
Le Syndic Yvan Debieux	La Secrétaire Nathalie Dupertuis	Le Président Philippe Widmer	La Secrétaire Josiane Borne
La Municipalité de Provence		Le Conseil communal de Provence	
Le Syndic Johny Favre	La Secrétaire Jocelyne Gaille	Le Président Serge Vuillermet	La Secrétaire Jocelyne Gaille
La Municipalité de Rovray		Le Conseil général de Rovray	
Le Syndic Stéphane Raymondaz	La Secrétaire Natacha Gallandat	Le Président José Durussel	La Secrétaire Denise Brooks
La Municipalité de Suchy		Le Conseil général de Suchy	
Le Syndic Didier Collet	La Secrétaire Virginia Schott	Le Président Gilles Horisberger	La Secrétaire Jean-Néville Dubuis
La Municipalité de Suscévaz		Le Conseil général de Suscévaz	
Le Syndic Pierre-André Tharin	La Secrétaire Jeanne Franssen	Le Président Michel Peguiron	La Secrétaire Françoise Thonney
La Municipalité de Treycovagnes		Le Conseil communal de Treycovagnes	
Le Syndic Stéphane Baudat	La Secrétaire Michèle Aubert Fahrni	Le Président Patrick Savoy	La Secrétaire Christine Burkhalter
La Municipalité d'Ursins		Le Conseil général d'Ursins	
Le Syndic Henri Wiser	La Secrétaire Sylviane Charotton	Le Président Yves Tacheron	La Secrétaire Sylviane Charotton
La Municipalité de Valeyres-sous-Montagny		Le Conseil général de Valeyres-sous-Montagny	
La Syndique Sonja Roulet	La Secrétaire Annik Charrière	Le Président Cédric Pillard	La Secrétaire Cécile Delisle
La Municipalité de Valeyres-sous-Ursins		Le Conseil général de Valeyres-sous-Ursins	
Le Syndic Stéphane Henry	La Secrétaire Emilie Thomas	La Présidente Paulette Martin	La Secrétaire Christine Rochat

La Municipalité de Villars-Epeney		Le Conseil général de Villars-Epeney	
Le Syndic Michel Cornamusaz	La Secrétaire Catherine Baudraz	Le Président François Roulier	Le/a Secrétaire XXX
La Municipalité de Vugelles-La Mothe		Le Conseil général de Vugelles-La Mothe	
Le Vice-Syndic Pierre Beuret	La Secrétaire Dominique Biollay	Le Président Serge Beuret	Le/a Secrétaire XXXX
La Municipalité d'Yverdon-les-Bains		Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains	
Le Syndic Jean-Daniel Carrard	Le Secrétaire François Zürcher	Le Président Natacha Ribeaud Eddahbi	La Secrétaire Anne Leuenberger
La Municipalité d'Yvonand		Le Conseil communal d'Yvonand	
Le Syndic Philippe Moser	La Secrétaire Carolane Sutterlet	Le Président Hubert Vermot	La Secrétaire Nicole Bachmann

Ainsi approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du

Annexe 1
Aux statuts de l'association intercommunale en matière de
défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

Les membres de l'association sont les communes désignées ci-après :

Belmont-sur-Yverdon, Biolyey-Magnoux, Chamblon, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Paquier, Cheseaux-Noréaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Giez, Grandson, Mathod, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Orges, Pomy, Provence, Rovray, Suchy, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars-Epeney, Vugelles-la-Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.

Ainsi adoptées par le Conseil intercommunal en sa séance du ...

Le président :

La Secrétaire :

Amadio Santacroce

Valérie Outemzabet

Ainsi adoptées par le Comité de direction en sa séance du 25 juillet 2013.

Le Président :

La Secrétaire :

Jean-Daniel Carrard

Léona Aubry

Ainsi approuvées par le Conseil d'État dans sa séance du

Le Président du Conseil d'État

Annexe 1
Aux statuts de l'Association de prévention et défense
incendie et secours régionale du Nord vaudois

Selon l'art. 4 des Statuts, les membres de l'association sont les communes désignées ci-après :

Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bonvillars, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Paquier, Cheseaux-Noréaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, ~~Essert-Pittet~~, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandson, Mathod, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, ~~Novalles~~, ~~Onnens~~, Orges, Pomy, Provence, Rovray, Suchy, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 28 août 2020.

La Présidente

La Secrétaire

Valérie Jaggi Wepf

Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du XX xxxx 20XX.

Le Président

La Secrétaire

Patrick Grin

Valérie Outemzabet

Ainsi approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du

ANNEXE 2

AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS RÉGIONALE DU NORD VAUDOIS

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 al. 1 let. a des statuts de l'Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois.

Auxquelles participent l'ensemble des communes membres de l'association

Service de défense incendie et secours

- Prendre tous les moyens et les mesures nécessaires à la lutte contre le feu
- Prendre tous les moyens et les mesures nécessaires à la lutte contre les pollutions et les événements impliquant des hydrocarbures, des produits chimiques ou radioactifs ou d'autres éléments relevant de la sécurité biologique (événements ABC).
- Prendre les moyens et les mesures nécessaires permettant de porter secours, notamment en cas de sinistres causés par le feu ou d'autres éléments naturels. Spécialement :
 - mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté
 - sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et diminuer les atteintes à l'environnement
 - secours qui précède ou accompagne les interventions médicales proprement dites, notamment la désincarcération des victimes d'accidents de la circulation.
- Respecter les exigences de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et de son règlement d'application du 15 décembre 2010, ainsi que celles découlant des différents textes légaux applicables en matière de défense contre l'incendie et de secours, tel le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010.
- Organiser le territoire conformément aux périmètres des secteurs d'intervention.
- Prendre les mesures nécessaires au recrutement et à l'incorporation des sapeurs-pompiers afin de couvrir le territoire de manière conforme. A cet égard prendre les mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier :
 - puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du Centre de traitement des alarmes (CTA) ;
 - soit correctement équipé, instruit, disponible.
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au service.
- Disposer des sapeurs-pompiers pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

- Édicter tous règlements en lien avec les buts de l'association, notamment un règlement de l'association intercommunale du SDIS régional du Nord vaudois.
- Veiller à l'implantation des bornes hydrantes sous réserve des dispositions fixées par l'ECA.

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 5 mars 2021.

La Présidente

La Secrétaire

Valérie Jaggi Wepf

Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du **XX xxxx** 2021.

Le Président

La Secrétaire

Patrick Grin

Valérie Outemzabet

Ainsi adoptés par les Municipalités et les Conseils communaux / généraux des communes de :

La Municipalité de Belmont-sur-Yverdon

Le Conseil général de Belmont-sur-Yverdon

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président

La Secrétaire

Patric Martin

Véronique Widmer

Denis Lang

Nathalie Delplace

La Municipalité de Bioley-Magnoux

Le Conseil général de Bioley-Magnoux

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président

Le Secrétaire

Raymond Aviolat

Martine Meystre

Nuno Da Silva

Philippe Perey

La Municipalité de Bonvillars

Le Conseil général de Bonvillars

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président

La Secrétaire

Frédéric Piguet

Nathalie Ryser

Edouard Duvoisin

Véronique Meusy

La Municipalité de Chamblon

Le Conseil général de Chamblon

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président

Le Secrétaire

Max Holzer

Rachelle Hofmann

Daniel Poncet

Jean-Pierre Genevay

La Municipalité de Champagne

Le Conseil communal de Champagne

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président

La Secrétaire

Fabian Gagnebin

Laura Tor Hug

François Cochet

Dominique Bouyiatotis

La Municipalité de Champvent

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Champvent

La Présidente

La Secrétaire

Olivier Poncet

Marie-Thérèse
Alderisio Pasquali

Anja Skrivervik Favre

Stéphanie
Gavin-Pierrehumbert

La Municipalité de Chavannes-le-Chêne

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Chavannes-le-Chêne

Le Président

La Secrétaire

François Marmier

Chantal Badel

Jean-Michel Michoud

Aude Briand

La Municipalité de Chêne-Pâquier

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Chêne-Pâquier

Le Président

La Secrétaire

Guy-Cyrille Jaquier

Caroline Comte

Philippe Stauffer

Véronique Grize

La Municipalité de Cheseaux-Noréaz

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Cheseaux-Noréaz

La Présidente

La Secrétaire

Denis Schneider

Christine Peguiron

Danièle Schwander

Maryvonne Cholly

La Municipalité de Concise

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil communal de Concise

Le Président

La Secrétaire

Patrick Jaggi

Paolo Migliorini

Stéphane Franchini

Birgit Knegtél

La Municipalité de Corcelles-près-Concise

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Corcelles-près-Concise

Le Président

La Secrétaire

Philippe Humbert

Anna Montefusco

Didier Bourgeois

Ghyslaine
de Blaireville

La Municipalité de Cronay

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Cronay

Le Président

La Secrétaire

Fabrice Tanner

Antoinette Viquerat

Philippe Zuppinger

Claire-Lise Glauser

La Municipalité de Cuarny

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Cuarny

Le Président

La Secrétaire

Frédéric Leu

Leila Joerg

Pierre-Alain Roulier

Leila Joerg

La Municipalité de Démoret

La Syndique

La Secrétaire

Le Conseil général de Démoret

La Présidente

La Secrétaire

Nathalie
Bovey Pasche

Sylvie Brunel

Cécile Gallandat

Justine Marmier

La Municipalité de Donneloye

La Syndique

La Secrétaire

Le Conseil général de Donneloye

Le Président

La Secrétaire

Lise Courvoisier

Florence Billaud

Gilbert Gavillet

Murielle Jaquier

La Municipalité d'Ependes

La Syndique

La Secrétaire

Carole Glauser

Jacqueline Collet

Le Conseil général d'Ependes

La Présidente

La Secrétaire

Marlène Schmid

xxx

La Municipalité de Fiez

Le Syndic

La Secrétaire

Didier Fardel

Sueva Natali Wimmer

Le Conseil général de Fiez

Le Président

La Secrétaire

Markus Lymann

Anne-Claude Berney

La Municipalité de Fontaines-sur-Grandson

Le Vice-syndic

La Secrétaire

Xavier Boesiger

Sarah Maillefer

Le Conseil général de Fontaines-sur-Grandson

La Présidente

La Secrétaire

Véronique
Mousson Nussbaumer

Esther Cornuz

La Municipalité de Giez

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Giez

Le Président

Le Secrétaire

Jean-Daniel Cruchet

Cindy Pavid

Benoît Kemmling

Bernard Milliet

La Municipalité de Grandson

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil communal de Grandson

Le Président

La Secrétaire

François Payot

Eric Beauverd

Hervé Cornaz

Nathalie Cattin Rich

La Municipalité de Method

La Syndique

La Secrétaire

Le Conseil général de Method

Le Président

La Secrétaire

Eliane Piguet

Caroll Gaillard

Axel Rodriguez

Cindy
Augsburger Zaroni

La Municipalité de Molondin

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Molondin

La Présidente

La Secrétaire

Alexandre Correvon

Patricia Lavanchy

Andréa Vallon

Janick
Miauton Correvon

La Municipalité de Montagny-près-Yverdon

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil communal de Montagny-près-Yverdon

Le Président

La Secrétaire

Frédéric
Richard Rohner

Roselyne Maradan

Jean-Marc Cochet

Anne-Marie Forchelet

La Municipalité de Mutrux

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Mutrux

La Présidente

La Secrétaire

Stéphane Silvani

Laura Chevalley

Franca Scuderi

Katia Silvani

La Municipalité de Novalles

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Novalles

La Présidente

Le Secrétaire

André Guillet

Malika Bron

Claude Ecuyer

Valérian Mercier

La Municipalité d'Onnens

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général d'Onnens

Le Président

La Secrétaire

Alain Portner

Rose-Marie Lehmann

Blaise Longchamp

Melissa Martinez

La Municipalité d'Orges

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général d'Orges

Le Président

La Secrétaire

Jean-Philippe
Petitpierre

Corinne Woets

Walter Burri

Aurélia Bally

La Municipalité de Pomy

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Pomy

Le Président

La Secrétaire

Yvan Debieux

Nathalie Dupertuis

Philippe Widmer

Josiane Borne

La Municipalité de Provence

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Provence

Le Président

La Secrétaire

Johny Favre

Jocelyne Gaille

Serge Vuillermet

Jocelyne Gaille

La Municipalité de Rovray

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Rovray

Le Président

La Secrétaire

Stéphane Raymondaz

Natacha Gallandat

José Durussel

Denise Brooks

La Municipalité de Suchy

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Suchy

Le Président

Le Secrétaire

Didier Collet

Virginia Schott

Gilles Horisberger

Jean-Néville Dubuis

La Municipalité de Suscévaz

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Suscévaz

Le Président

La Secrétaire

Pierre-André Tharin

Jeanne Franssen

Michel Peguiron

Françoise Thonney

La Municipalité de Treycovagnes

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Treycovagnes

Le Président

La Secrétaire

Stéphane Baudat

Michèle Aubert Fahrni

Patrick Savoy

Christine Burkhalter

La Municipalité d'Ursins

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général d'Ursins

Le Président

La Secrétaire

Henri Wiser

Sylviane Charotton

Yves Tacheron

Sylviane Charotton

La Municipalité de Valeyres-sous-Montagny

La Syndique

La Secrétaire

Le Conseil général de Valeyres-sous-Montagny

Le Président

La Secrétaire

Sonja Roulet

Annik Charrière

Cédric Pillard

Cécile Delisle

La Municipalité de Valeyres-sous-Ursins

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Valeyres-sous-Ursins

La Présidente

La Secrétaire

Stéphane Henry

Emilie Thomas

Paulette Martin

Christine Rochat

La Municipalité de Villars-Epeney

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Villars-Epeney

Le Président

La Secrétaire

Michel Cornamusaz

Catherine Baudraz

François Roulier

xxx

La Municipalité de Vugelles-La Mothe

Le Vice-syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Vugelles-La Mothe

Le Président

La Secrétaire

Pierre Beuret

Dominique Biollay

Serge Beuret

xxx

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

La Présidente

La Secrétaire

Jean-Daniel Carrard

François Zürcher

Natacha
Ribeaud Eddahbi

Anne Leuenberger

La Municipalité d'Yvonand

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil communal d'Yvonand

Le Président

La Secrétaire

Philippe Moser

Viviane Potterat

Hubert Vermot

Nicole Bachmann

Ainsi approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du

ANNEXE 3

AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS RÉGIONALE DU NORD VAUDOIS

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 al. 1 let. a des statuts de l'Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois.

Auxquelles participent l'ensemble des communes membres de l'association

Groupe de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

- Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour encourager et développer l'intérêt des JSP à la fonction de sapeur-pompier
- Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour instruire les JSP dans les domaines de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie
- Organiser le groupe des JSP
- Prendre les mesures nécessaires à l'incorporation des JSP
- Instituer et encadrer de manière adéquat la formation et les activités des JSP par des moniteurs
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires aux JSP
- Financer de manière appropriée le fonctionnement du groupe des JSP
- Édicter un règlement du groupe des JSP

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 5 mars 2021.

La Présidente

La Secrétaire

Valérie Jaggi Wepf

Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du **XX xxxx** 2021.

Le Président

La Secrétaire

Patrick Grin

Valérie Outemzabet

Ainsi adoptés par les Municipalités et les Conseils communaux / généraux des communes de :

La Municipalité de Belmont-sur-Yverdon

Le Conseil général de Belmont-sur-Yverdon

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président

La Secrétaire

Patric Martin

Véronique Widmer

Denis Lang

Nathalie Delplace

La Municipalité de Bioley-Magnoux

Le Conseil général de Bioley-Magnoux

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président

Le Secrétaire

Raymond Aviolat

Martine Meystre

Nuno Da Silva

Philippe Perey

La Municipalité de Bonvillars

Le Conseil général de Bonvillars

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président

La Secrétaire

Frédéric Piguet

Nathalie Ryser

Edouard Duvoisin

Véronique Meusy

La Municipalité de Chamblon

Le Conseil général de Chamblon

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président

Le Secrétaire

Max Holzer

Rachelle Hofmann

Daniel Poncet

Jean-Pierre Genevay

La Municipalité de Champagne

Le Conseil communal de Champagne

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président

La Secrétaire

Fabian Gagnebin

Laura Tor Hug

François Cochet

Dominique Bouyiatotis

La Municipalité de Champvent

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Champvent

La Présidente

La Secrétaire

Olivier Poncet

Marie-Thérèse
Alderisio Pasquali

Anja Skrivervik Favre

Stéphanie
Gavin-Pierrehumbert

La Municipalité de Chavannes-le-Chêne

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Chavannes-le-Chêne

Le Président

La Secrétaire

François Marmier

Chantal Badel

Jean-Michel Michoud

Aude Briand

La Municipalité de Chêne-Pâquier

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Chêne-Pâquier

Le Président

La Secrétaire

Guy-Cyrille Jaquier

Caroline Comte

Philippe Stauffer

Véronique Grize

La Municipalité de Cheseaux-Noréaz

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Cheseaux-Noréaz

La Présidente

La Secrétaire

Denis Schneider

Christine Peguiron

Danièle Schwander

Maryvonne Cholly

La Municipalité de Concise

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil communal de Concise

Le Président

La Secrétaire

Patrick Jaggi

Paolo Migliorini

Stéphane Franchini

Birgit Knegt

La Municipalité de Corcelles-près-Concise

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Corcelles-près-Concise

Le Président

La Secrétaire

Philippe Humbert

Anna Montefusco

Didier Bourgeois

Ghyslaine
de Blaireville

La Municipalité de Cronay

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Cronay

Le Président

La Secrétaire

Fabrice Tanner

Antoinette Viquerat

Philippe Zuppinger

Claire-Lise Glauser

La Municipalité de Cuarny

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Cuarny

Le Président

La Secrétaire

Frédéric Leu

Leila Joerg

Pierre-Alain Roulier

Leila Joerg

La Municipalité de Démoret

La Syndique

La Secrétaire

Le Conseil général de Démoret

La Présidente

La Secrétaire

Nathalie
Bovey Pasche

Sylvie Brunel

Cécile Gallandat

Justine Marmier

La Municipalité de Donneloye

La Syndique

La Secrétaire

Le Conseil général de Donneloye

Le Président

La Secrétaire

Lise Courvoisier

Florence Billaud

Gilbert Gavillet

Murielle Jaquier

La Municipalité d'Ependes

La Syndique

La Secrétaire

Carole Glauser

Jacqueline Collet

Le Conseil général d'Ependes

La Présidente

La Secrétaire

Marlène Schmid

xxx

La Municipalité de Fiez

Le Syndic

La Secrétaire

Didier Fardel

Sueva Natali Wimmer

Le Conseil général de Fiez

Le Président

La Secrétaire

Markus Lymann

Anne-Claude Berney

La Municipalité de Fontaines-sur-Grandson

Le Vice-syndic

La Secrétaire

Xavier Boesiger

Sarah Maillefer

Le Conseil général de Fontaines-sur-Grandson

La Présidente

La Secrétaire

Véronique
Mousson Nussbaumer

Esther Cornuz

La Municipalité de Giez

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Giez

Le Président

Le Secrétaire

Jean-Daniel Cruchet

Cindy Pavid

Benoît Kemmling

Bernard Milliet

La Municipalité de Grandson

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil communal de Grandson

Le Président

La Secrétaire

François Payot

Eric Beauverd

Hervé Cornaz

Nathalie Cattin Rich

La Municipalité de Method

La Syndique

La Secrétaire

Le Conseil général de Method

Le Président

La Secrétaire

Eliane Piguet

Caroll Gaillard

Axel Rodriguez

Cindy
Augsburger Zaroni

La Municipalité de Molondin

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Molondin

La Présidente

La Secrétaire

Alexandre Correvon

Patricia Lavanchy

Andréa Vallon

Janick
Miauton Correvon

La Municipalité de Montagny-près-Yverdon

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil communal de Montagny-près-Yverdon

Le Président

La Secrétaire

Frédéric
Richard Rohner

Roselyne Maradan

Jean-Marc Cochet

Anne-Marie Forchelet

La Municipalité de Mutrux

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Mutrux

La Présidente

La Secrétaire

Stéphane Silvani

Laura Chevalley

Franca Scuderi

Katia Silvani

La Municipalité de Novalles

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Novalles

La Présidente

Le Secrétaire

André Guillet

Malika Bron

Claude Ecuyer

Valérian Mercier

La Municipalité d'Onnens

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général d'Onnens

Le Président

La Secrétaire

Alain Portner

Rose-Marie Lehmann

Blaise Longchamp

Melissa Martinez

La Municipalité d'Orges

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général d'Orges

Le Président

La Secrétaire

Jean-Philippe
Petitpierre

Corinne Woets

Walter Burri

Aurélia Bally

La Municipalité de Pomy

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Pomy

Le Président

La Secrétaire

Yvan Debieux

Nathalie Dupertuis

Philippe Widmer

Josiane Borne

La Municipalité de Provence

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Provence

Le Président

La Secrétaire

Johny Favre

Jocelyne Gaille

Serge Vuillermet

Jocelyne Gaille

La Municipalité de Rovray

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Rovray

Le Président

La Secrétaire

Stéphane Raymondaz

Natacha Gallandat

José Durussel

Denise Brooks

La Municipalité de Suchy

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Suchy

Le Président

Le Secrétaire

Didier Collet

Virginia Schott

Gilles Horisberger

Jean-Néville Dubuis

La Municipalité de Suscévaz

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Suscévaz

Le Président

La Secrétaire

Pierre-André Tharin

Jeanne Franssen

Michel Peguiron

Françoise Thonney

La Municipalité de Treycovagnes

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Treycovagnes

Le Président

La Secrétaire

Stéphane Baudat

Michèle Aubert Fahrni

Patrick Savoy

Christine Burkhalter

La Municipalité d'Ursins

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général d'Ursins

Le Président

La Secrétaire

Henri Wiser

Sylviane Charotton

Yves Tacheron

Sylviane Charotton

La Municipalité de Valeyres-sous-Montagny

La Syndique

La Secrétaire

Le Conseil général de Valeyres-sous-Montagny

Le Président

La Secrétaire

Sonja Roulet

Annik Charrière

Cédric Pillard

Cécile Delisle

La Municipalité de Valeyres-sous-Ursins

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Valeyres-sous-Ursins

La Présidente

La Secrétaire

Stéphane Henry

Emilie Thomas

Paulette Martin

Christine Rochat

La Municipalité de Villars-Epeney

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Villars-Epeney

Le Président

La Secrétaire

Michel Cornamusaz

Catherine Baudraz

François Roulier

xxx

La Municipalité de Vugelles-La Mothe

Le Vice-syndic

La Secrétaire

Le Conseil général de Vugelles-La Mothe

Le Président

La Secrétaire

Pierre Beuret

Dominique Biollay

Serge Beuret

xxx

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

La Présidente

La Secrétaire

Jean-Daniel Carrard

François Zürcher

Natacha
Ribeaud Eddahbi

Anne Leuenberger

La Municipalité d'Yvonand

Le Syndic

La Secrétaire

Le Conseil communal d'Yvonand

Le Président

La Secrétaire

Philippe Moser

Viviane Potterat

Hubert Vermot

Nicole Bachmann

Ainsi approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du

ANNEXE 4

AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS RÉGIONALE DU NORD VAUDOIS

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 al. 1 let. a des Statuts de l'Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois.

*Auxquelles participent l'ensemble des communes membres de **xxx***

Police du feu

- Respecter les exigences contenues dans la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels du 27 mai 1970 (ci-après LPIEN) et sur son règlement d'application du 28 septembre 1990 (ci-après RLPIEN) ainsi que sur les directives et autres normes applicables en la matière.
- Prendre tous les moyens et les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la protection des personnes et des biens contre les dangers d'incendie, d'explosion et contre ceux résultant des éléments naturels, conformément à l'art. 1 LPIEN.
- Contrôle des mesures de prévention destinées à assurer la protection des personnes et des biens de manière général, dans les établissements publics ou lors de manifestations, de spectacles ou de rassemblements.
- Contrôle du respect des prescriptions relatives aux accès des secours en cas d'incendie.
- Contrôler que tout bâtiment, ouvrage ou installation présente toutes les garanties de sécurité imposées, notamment en respectant les prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI.
- Édicter un règlement en matière de Police du feu régionale du Nord vaudois.

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 5 mars 2021.

La Présidente

La Secrétaire

Valérie Jaggi Wepf

Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du XX xxxx 2021.

Le Président

La Secrétaire

Patrick Grin

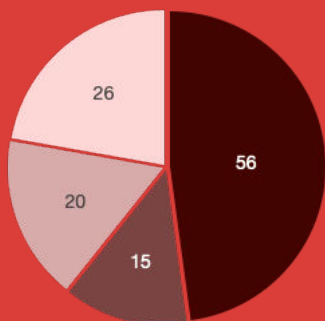
Valérie Outemzabet

Ainsi approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du

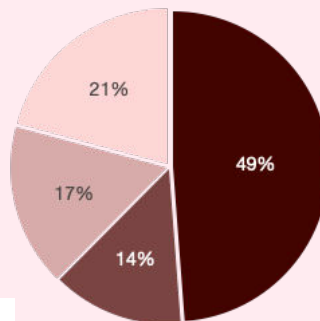
Statuts actuels

Nouveaux statuts

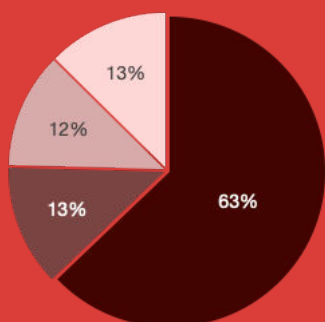
VOIX AU CI



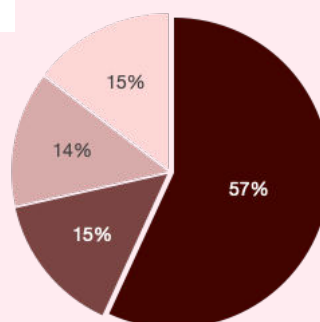
■ Communes avec 1 voix
■ Communes avec 2 (ou 3) voix
■ Grandson-Yvonand-Concise
■ Yverdon-les-Bains



COÛT



· Iniquité dans la répartition des coûts à charge d'Yverdon-les-Bains



· Rééquilibrage partiel de la répartition des coûts sans changement de poids politique au CI
 · Yverdon-les-Bains garde une sous-représentation au CI par rapport à sa contribution

TROIS MYTHES BRISÉS

Q

La contribution spéciale de CHF 10 par habitant mise par Yverdon-les-Bains sert-elle à payer ses services de la police du feu ?

R

Non, en aucun cas, les services de la police du feu – soit 1.3 EPT – sont 100% à charge d'Yverdon-les-Bains et n'apparaissent pas dans les comptes du SDIS.

Q

Yverdon-les-Bains peut-elle décider toute seule au Conseil intercommunal ?

R

Aucunement, tant dans les statuts actuels que dans les futurs; Yverdon-les-Bains a moins de la moitié des voix, alors que la majorité est fixée à 75 voix (anciens statuts) et 7/10, soit 87 voix (nouveaux statuts). Prises ensemble, les communes du DPS ne peuvent atteindre cette majorité. Ceci est la garantie d'un processus démocratique nécessitant un consensus à large échelle pour passer un objet.

Q

Yverdon-les-Bains ne devrait-elle pas payer plus du fait que la majorité des interventions ait lieu sur son territoire ?

R

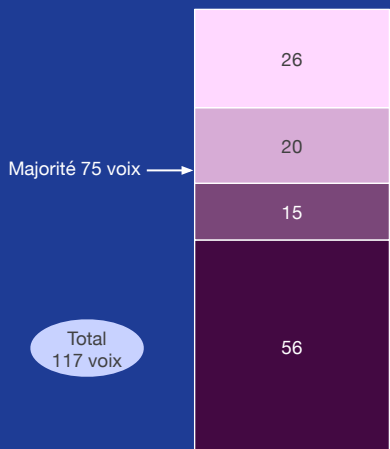
Le site DPS G1 Yverdon-les-Bains, en tant que centre régional, est sollicité sur 89% des interventions du SDIS. Mais seulement la moitié des interventions du SDIS sont sur le territoire d'Yverdon-les-Bains. Ainsi, le site G1 effectue 44% de ses prestations au bénéfice des autres communes. En outre, 92.4% des interventions génèrent des recettes. Finalement, le site G1 représente 55% de la participation financière de l'ECA. Ainsi, le site G1 coûte plus, mais rapporte plus et surtout, agit au bénéfice de toutes les communes. Il est faux de dire que la ville bénéficie plus du site G1 que le reste des communes du SDIS.

REPRÉSENTATION POLITIQUE

Statuts actuels

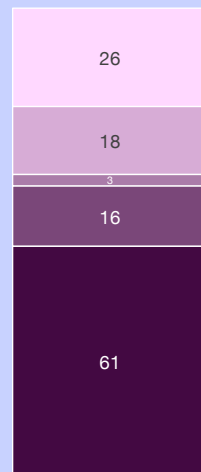
Nouveaux statuts

CONSEIL INTERCOMMUNAL



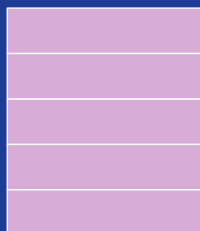
- Communes avec 1 voix
- Communes avec 2 voix
- Commune avec 3 voix
- Grandson-Yvonand-Concise
- Yverdon-les-Bains

- Majorité fixe à 75 voix, n'évolue pas avec la courbe démographique
- Communes du DPS n'ont pas la majorité



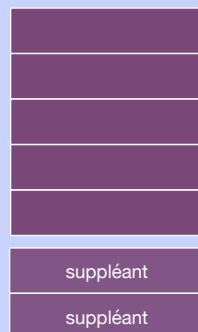
- Majorité relative à 7/10, évolue avec la courbe démographique
- Communes du DPS n'ont pas la majorité

COMMISSION DE GESTION



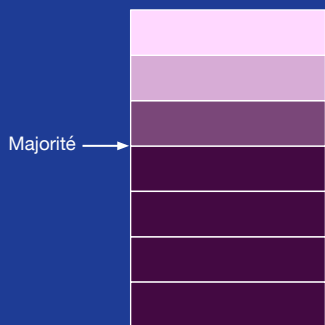
- Communes sans critère
- Communes non représentées directement au Codir

- Indépendance non garantie par les statuts
- Pas de suppléant



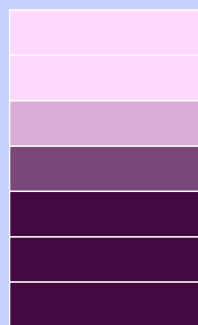
- Indépendance accrue de la Coge par des communes non représentées directement au Codir
- Nomination de deux suppléants

COMITÉ DE DIRECTION



- Communes du DAP
- Yvonand
- Grandson-Concise
- Yverdon-les-Bains

- Majorité yverdonnoise au Codir
- 1/7e représentation des communes du DAP



- Abandon de la majorité yverdonnoise au Codir
- Doublage de la représentation des communes du DAP